

MON GRAIN DE SEL

Il est fortement question en ce moment d'une Confédération générale des Locataires qui proclamerait la grève des loyers.

C'est là un projet tout à fait sympathique. Malheureusement, comme dans tout ici-bas, il y a le revers de la médaille : quand la grève sera terminée, il faudra payer les loyers en retard. Mais il est temps, vraiment, d'opposer à ces cochons de propriétaires le locataire conscient et organisé.

Les lois, il faut le reconnaître, se ressentent un peu trop de la vocation qui pousse les propriétaires à légiférer sur leur propre cas ; — mais aussi, dira-t-on, pourquoi les locataires les choisissent-ils pour les représenter ? — Sans doute parce qu'ils espèrent devenir propriétaires à leur tour.

Examinons le fond des choses. La société repose sur deux éléments essentiels qui sont la Famille et le Travail, à l'un comme à l'autre il faut un abri — à la famille le foyer, au Travail le lopin de terre, l'atelier et c'est seulement lorsque la propriété immobilière représente l'un de ces deux principes qu'elle doit être hautement protégée, privilégiée. C'est l'esprit du Bien de famille insaisissable. Mais dès que la propriété immobilière cesse d'abriter le Foyer ou le Travail de son propriétaire, dès qu'elle est devenue pour celui-ci une source de revenus ou une spéculation, ce qui doit être protégé et privilégié, c'est le locataire, c'est l'abri du Foyer, du Travail, et la propriété immobilière doit alors rentrer dans le droit commun sans pouvoir prétendre à plus de protection que la propriété mobilière.

Telles sont les idées je le suppose, qui constituent les objectifs de la C. G. L.

En attendant les loyers continuent d'augmenter. C. qui pourrait le plus sûrement les faire baisser serait, me semble-t-il, mieux que la grève des loyers, celle des locations.

Imitons les Anglais, laissons Paris aux « businessmen » et allons chercher dans la campagne un air pur et des logis spacieux.

Le prix toujours croissant de ces locaux motive Notre prochain départ par la locomotive.

Maître Poivre.

VOYAGES AUTOUR DE NOS CHAMBRES

Droit de regard

La tâtilonne Régie qui triompha si facilement — en première instance il est vrai — du Cabaret des Noctambules vient de « tomber sur un bec », suivant l'expression consacrée, au ciné Saint-Michel. En procédant à une minutieuse visite de l'établissement, déjà suspect de négligences à ses yeux, l'administration s'était aperçue qu'une ouverture donnant vue sur la salle avait été pratiquée dans la cloison du bureau directorial, situé au premier étage. M. Gardon, maître de céans fut donc invité à fournir des explications.

— Ce regard m'est fort utile, décalait-il. Il me permet de surveiller les impressions du public et de rappeler aux convenances, ce qui est rare, les gens de mauvaise tenue.

— Il vous permet aussi de voir ce qui se passe sur l'écran, répliquait la grincheuse.

Et comme vous pouvez accéder à votre bureau par une entrée particulière il vous est aussi loisible d'y inviter vos amis, à mon nez et à ma barbe.

— Mille regrets, madame ! objecta le directeur en reprenant sa formule professionnelle. Mais mon bureau fait partie de mon domicile privé, je puis en effet y accueillir mes amis et vous n'avez rien à y voir. Car vous ne pouvez imposer vos droits qu'à toute personne dépendant du contrôle de mon établissement. Or, ici ce n'est pas le cas.

En combattant vigoureusement cette thèse d'exemple si pernicieux, M^e Albert Meurgé, dévoué défenseur de la Régie, avait réussi à convaincre le tribunal. Mais la Cour que présidait l'éminent M. Le Poittevin ne lui a point prêté une oreille aussi complaisante. S'en rapportant strictement au texte du décret de 1920 sur les taxes de spectacles, elle a estimé, en l'espèce, que les exigences de la Régie frisaient l'indiscrétion. Elle a donc renvoyé le Ciné des fins de la poursuite.

Maître Hautpol.

EXAMEN PROFESSIONNEL ET RÉFORME DU STAGE

La question est à l'ordre du jour. L'Association Nationale des Avocats inscrits s'en occupe et le Conseil de l'Ordre de Paris dans sa majorité lui serait favorable. L'Union des jeunes avocats n'a pas manqué à s'intéresser à ce problème qui touche de si près aux intérêts de ses membres, qui, jeunes aujourd'hui, ont le plus haut souci des destinées de l'Ordre dont ils se font honneur de faire partie. Elle nomma donc une commission où stagiaires et inscrits au Tableau étaient équitablement représentés ; cette commission déposa son rapport à la réunion du 30 avril dernier et c'est sur les conclusions de ce rapport que la discussion s'est engagée et sera poursuivie aux prochaines réunions.

Quelle est exactement la position de la question ?

La nécessité d'une réforme s'inspire principalement de cette idée que l'état actuel où tout licencié en droit, de nationalité française, ayant un domicile convenable, et n'ayant pas subi de condamnation, peut plaider devant toutes juridictions les affaires dont dépendent patrimoine, honneur, liberté et la vie même du client, n'offre pas aux justiciables de garanties suffisantes. On propose donc tout un ensemble de mesures et notamment un examen professionnel qui donnerait à l'avocat l'estampille officielle d'aptitude et de capacité.

Les difficultés que ces réformes rencontrent sont multiples, tant de forme que de principe. En la forme, objecte-t-on, il faut un roi ; or un membre du Conseil de l'Ordre très haut placé, croit une pareille mesure législative impossible. Cependant sans attaquer le problème de cette façon, n'est-il pas permis de penser que les barreaux étant autonomes, rien ne s'opposerait à ce que le Conseil de l'Ordre de Paris prît un

tel arrêté sans se préoccuper des autres barreaux ? En fait certains de ceux-ci ont des usages qui, pratiqués par un avocat de Paris, détermineraient sa radiation, et cependant l'honorabilité des membres de ces barreaux n'est nullement en jeu. Pourquoi, *mutatis mutandis* et sur un autre plan, Paris ne pourrait faire ce que fait Marseille ?

En principe la question présente des difficultés plus sérieuses. Est-il possible de changer notre profession libérale entre toutes en une sorte de mandarinate ? Y peut-elle vraiment gagner quelque chose ? Le barreau français ne jouit-il pas d'une réputation mondiale de science, de talent et de haute moralité ? Ne craint-on pas par un bouleversement inconsidéré de détruire l'essence même de notre profession ?

Telles sont les principales objections que présentent les adversaires de tout changement, et il n'est guère possible de dénier à leurs arguments toute valeur. Partisans et adversaires de réformes invoquent des raisons également puissantes en faveur de leurs thèses respectives. Est-il possible de les concilier ? Et quelle doit être la formule qui résolve le problème en donnant toutes les garanties désirables aux justiciables, sans toucher en rien aux principes essentiels de la constitution de notre Ordre ?

Nous la trouverons en serrant de près la possibilité de réalisation pratique des réformes envisagées.

Toutes les professions qui exigent une préparation scientifique solide, conduisent de front l'enseignement purement théorique et des travaux pratiques : la médecine et les écoles spéciales en fournissent le meilleur exemple. Pourquoi le Conseil de l'Ordre la Faculté de Droit et les chefs des grandes compagnies judiciaires ne se mettraient-ils pas d'accord pour créer un Institut Technique qui donnerait précisément cet enseignement pratique qui manque tant ? Cette mesure n'aurait rien de révolutionnaire, elle existe d'ailleurs dans certaines villes de Faculté et a donné de très bons résultats. Sans doute à Paris cette solution présentera quelques difficultés, surtout à cause du très grand nombre des étudiants mais il sera facile d'y obvier par des mesures appropriées. En première ligne, en séparant la licence en droit proprement dit de la licence exigée pour l'admission au barreau, cette dernière comprenant en plus le certificat de l'Institut Technique, car il ne faut pas perdre de vue que des jeunes gens très nombreux se font inscrire à la Faculté sans avoir l'intention ni la vocation de revêtir plus tard la robe à l'épitoque ; de sorte que déjà à la Faculté, s'opérerait une sélection entre ceux qui se destinent au Barreau et ceux qui font leur droit à toutes autres fins. En seconde ligne il y aurait lieu de réserver les cours de cet Institut Technique aux seuls étudiants français, ce qui permettrait de ne pas les avoir trop encombrés et ne serait d'aucun préjudice aux étrangers qui doivent s'en désintéresser par définition.

Kadmi Cahen.

Avocat à la Cour, Secrétaire Général
de l'Union des Jeunes Avocats.